



DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE
=====

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

N°162/2023

O B J E T :

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

Convention de mise à
disposition de salles à
l'association
**AMAP, Culture
Nature, association
pour le Maintien de
l'Agriculture
Paysanne**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général
des collectivités territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des
Personnes Publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation
d'attributions du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du
Maire prise par
délégation

CONSIDÉRANT la politique menée par la Commune
en faveur des associations,

Matière : Domaine et
patrimoine

CONSIDÉRANT la demande faite par l'**association
AMAP, Culture Nature, association pour le
Maintien de l'Agriculture Paysanne**, représentée
par son **Président Monsieur Nicolas
BLANCHARD**, de disposer de locaux pour les
besoins de son activité,

ACTE NOTIFIÉ LE :

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **De mettre** à disposition à titre gratuit, à l'association l'AMAP Culture Nature, association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne, domiciliée à la Maison de l'Innovation et du Partage 11 rue Albert Camus à Miramas, le préau de Cabasse, tous les lundis de 18 h 00 à 19 h 30, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, aux conditions contenues dans la convention jointe en annexe.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 30 AOUT 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 31/08/23



Le Maire

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

Convention de mise à disposition Du Préau de Cabasse

Entre

La Commune de Miramas, représentée par son Maire, Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité à signer la présente, Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex

Et l'AMAP Culture Nature, association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne, représentée par le **Président Monsieur Nicolas BLANCHARD Domiciliée la Maison de l'Innovation et du Partage, rue Albert Camus, 13140 Miramas**
Portable : 06 09 32 28 74, Courriel : amapculturenature@hotmail.fr

Préambule

La Ville de Miramas est propriétaire de la parcelle cadastrée section B1213, dont elle peut en disposer librement ou consentir des conventions d'occupation au profit de tiers.

Article 1 : Objet

L'AMAP Culture Nature a sollicité de la Commune la mise à disposition d'un lieu pour les besoins de son activité.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation des lieux mis à disposition par la ville de Miramas.

Article 2 : Mise à disposition de locaux

La Commune de Miramas accepte de mettre à disposition de l'AMAP Culture Nature, la parcelle cadastrée section B1213, le préau de Cabasse, chaque **lundi de 18 h 00 à 19 h 30**, pour les besoins de son activité.

La Commune de Miramas prend acte que l'Association a pour but de « préserver l'agriculture paysanne locale et l'environnement, d'établir un commerce équitable entre agriculteurs et consommateurs, d'inciter les consommateurs à avoir une alimentation de qualité et prenant en compte leur santé, de responsabiliser les consommateurs à travers un engagement citoyen et solidaire ».

Article 3 : Conditions de mise à disposition

L'occupation est consentie à titre gratuit pour une période comprise entre le **1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024**, sauf dérogation accordée par la Commune sur demande écrite de l'utilisateur.

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Sont interdites toutes sous locations.

L'occupation est précaire et révocable et ne confère à l'association d'autres droits que celui d'utiliser temporairement aux jours et heures fixés en accord avec la Ville les locaux désignés dans la convention.

La Commune, pour ses besoins propres et pour des motifs d'intérêt général, se réserve le droit d'occuper les locaux de la structure et/ou de modifier le planning d'utilisation.

En l'occurrence, le planning annuel des réservations afférentes aux manifestations ponctuelles organisées par la Commune sera prioritaire sur toute autre occupation (Nuits Métais, Fête des associations...)

Lors de ces manifestations, la Commune accepte de mettre exceptionnellement à disposition de l'AMAP Culture Nature la salle et le préau des Dépendances de Cabasse pouvant accueillir 300 personnes, pour les besoins de son activité.

Article 4 : Obligations de la Commune de Miramas

La Commune s'engage à :

- assurer les grosses réparations rendues nécessaires par l'état de l'immeuble, ainsi que celles nécessaires à son adaptation aux règles d'hygiène et de sécurité concernant les lieux recevant du public,
- prendre à sa charge les frais inhérents aux-dits locaux tels que ceux concernant l'eau, l'électricité ou le gaz ou encore les travaux relevant de la sécurité incendie,
- équiper les lieux de dispositifs de sécurité réglementaire.

Article 5 : Obligations de l'association

L'Association s'engage à :

- respecter les horaires,
- réserver la salle souhaitée si besoin est,
- récupérer les clés, en cas d'occupation en dehors des horaires d'ouverture de la structure et les rendre dès l'ouverture de celle-ci,
- user de la salle ou des salles mises à disposition en bon père de famille,
- veiller à ce que tous les membres de l'association soient couverts par une police d'assurance responsabilité civile,
- informer la Commune de tout événement pouvant survenir dans la salle qu'elle occupe pouvant porter atteinte à l'intégrité de celle-ci,
- ne pas exécuter ou faire exécuter des travaux ou des aménagements, sauf autorisation préalable de la Commune,
- prendre soin des biens mis à disposition par la Commune, restituer les lieux en l'état initial, ranger le matériel utilisé mis à disposition, et rendre la ou les salles mises à disposition propres. Si l'intervention d'une entreprise de nettoyage est jugée nécessaire par la Ville, celle-ci sera à la charge de l'utilisateur,
- libérer les lieux lors de manifestations ponctuelles organisées par la Commune.

Article 6 : Sécurité, ordre public

L'Association s'engage à respecter le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié ainsi que le règlement intérieur applicable à l'équipement concerné.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et particulières à la tenue de l'activité envisagée.

Si les clés de la structure doivent être remises à l'Association, en cas de perte desdites clés, le remplacement de celles-ci sera facturé ainsi que la serrure qu'il y aura lieu de remplacer.

Article 7 : Salubrité, hygiène et tranquillité

L'Association s'engage à faire appliquer le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif.

L'Association s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores afin d'assurer la tranquillité des riverains.

L'utilisation des locaux devra se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'Association est tenue de se conformer aux mesures sanitaires en vigueur.

Article 8 : Assurance, responsabilité

L'Association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'attestation devra être remise à la Commune à la signature de la présente convention.

En cas de sinistre, la Commune de Miramas se réserve le droit de demander réparation à l'assureur du responsable des dommages.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à l'occupant, qu'ils se trouvent en salle ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à n'utiliser les locaux désignés ci-dessus qu'en vue de l'objet énoncé et à satisfaire aux conditions de la présente convention et du règlement intérieur y afférent.

L'Association sera tenue pour responsable de tous dégâts, détériorations ou dégradations survenus de son fait aux locaux ou matériel mis à sa disposition.

L'association bénéficiaire s'engage à renoncer et à faire renoncer sa ou ses compagnies d'assurances à tous recours contre la commune propriétaire des biens et ses assureurs.

Article 9 : Dénonciation, résiliation

La convention peut être dénoncée :

- à tout moment par l'une ou l'autre des parties, quel qu'en soit le motif, moyennant un préavis de deux mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.
- en cas de non respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention et dans le règlement intérieur, la mise à disposition pourra être dénoncée par la Commune sans préavis.
- en cas de force majeure ou de menace à l'ordre public, ou si la Ville décidait par nécessité générale ou particulière, de prendre la libre disposition des locaux, la reprise aurait lieu de plein droit.

L'Association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la convention.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

L'Association déclare avoir pris connaissance des documents suivants annexés :

- du règlement intérieur,
- du plan de la salle mise à disposition.

Elle s'engage à remplir les conditions inhérentes à cette mise à disposition.

Fait à Miramas, le 30 AOUT 2023

L'Association

Signature de l'utilisateur (mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé



La Ville de Miramas

